



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
 D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
 DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION DU BUREAU N°25_045_B

BUREAU SYNDICAL SÉANCE DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2025 À 10 H 30 AU TEMPLE SUR LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	17	17

Date de la convocation : 21 novembre 2025

Secrétaire de Séance : Pierre SICAUD

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE		
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO	X	P
Gérard RÉGNIER	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTA	X	P
Délégués		
Yann BIHOUËE		
Thierry BOZZELLI		
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN	X	P
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG		
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Michel LAVILLE	X	P
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Alain PASCAL	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ		

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION DU BUREAU N°25_045_B

Objet : Demande de dégrèvement exceptionnel par [redacted] usager de Nérac (47600) [redacted]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU la délibération n°21_057_C du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant au Bureau syndical les dossiers de réduction ou annulation de créance supérieurs à 800 € ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les faits suivants :

- la demande de dégrèvement exceptionnel de suite à une surconsommation anormale de 439 m³ en 2025 ;
- le technicien EAU47 a constaté le 9 octobre 2025 que cette fuite se situait au niveau de la portée du joint du compteur abîmée en amont du clapet-purgeur ;
- la réparation a été effectuée le 10 octobre 2025 par la régie EAU47 ;
- l'article 4.1 du règlement de service s'applique.

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

Sur proposition de Madame la Présidente,

**Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :**

à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'accorder à un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 393 m³ en eau potable sur la base de 0,117011701 m³ de consommation moyenne journalière (439 m³ relevés moins 46 m³ sur la période).

CHARGE la régie d'Exploitation EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	Le secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Pierre SICAUD